



LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES Une loi et un règlement problématiques

En mai dernier, le gouvernement a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Dans cet article, je présente quelques aspects qui m'apparaissent problématiques pour lesquels les municipalités devront mettre en application, non sans devoir improviser.

DES STATISTIQUES ALARMANTES ET MANDAT

- Dans les années 90, le Québec détenait le triste record de champion au chapitre des noyades en milieu résidentiel, soit plus du double du taux national. Les associations municipales furent sensibilisées par le coroner en chef du Québec à l'effet que des améliorations pourraient être apportées à la réglementation. L'Union des municipalités du Québec a invité la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec à cet effet et par son entremise, j'ai accepté de prendre en charge ce mandat en mai 1998.



Sylvain Leroux T.P.
Conseiller en réglementation
Bâti Consult SNC

Formation du Comité provincial permanent sur les piscines privées [C.P.P.P.P.]

- Ministère des Affaires municipales et à la Métropole (observateur)
- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Union des municipalités de banlieue sur l'Île de Montréal
- Union des municipalités du Québec
- Fédération Québécoise des Municipalités
- Croix-Rouge canadienne
- Association des commerçants de piscines du Québec
- Association québécoise d'urbanisme
- Association des architectes paysagistes du Québec
- Association canadienne de l'industrie de la clôture
- Régie régionale de la santé et des services sociaux
- Santé Canada
- Bureau d'assurance du Canada
- Cabinet Dufresne Hébert Comeau
- Société de sauvetage
- Bureau du coroner (organisation ressource)
- Conseil national de recherches du Canada (organisation ressource)

Le comité a réuni autour d'une table de concertation 18 groupes d'intérêt pour convenir d'un règlement modèle. Le projet était pour plusieurs observateurs comme voué à l'échec. Les orientations du comité a permis un tronc commun pour lequel les membres ont adhésés. Les travaux du comité se sont échelonnés sur 2 années et se sont soldés par un fort consensus qui à mon avis est supérieur à l'unanimité.

C'est en mai 2000, que le règlement a été officiellement déposé au Ministère des Affaires municipales et à la Métropole. Dix années se sont passées afin que les décideurs adoptent la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles et subséquemment le règlement.

C'est donc à titre de président-fondateur du C.P.P.P., rédacteur du projet de règlement, conseiller en réglementation et formateur auprès des municipalités que je commente la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, le règlement et le Règlement modificateur [décret 662-2021] mis en vigueur le 1er juillet 2021.

DÈS SON ADOPTION, LA LOI S'ANNONÇAIT PROBLÉMATIQUE

La première démarche entreprise fut d'obtenir les rapports de noyades en milieu résidentiel des 10 dernières années. M. Pierre Morin alors coroner en chef m'a affirmé que les 5 dernières années seraient suffisantes en raison du contexte commun précédant les noyades. Seconde démarche fut celle de demander à environ 150 municipalités de me faire parvenir leur règlement sur les piscines.

Deux constats ressortaient de cette démarche, soit que le contexte précédant les noyades s'apparente de façon évident alors qu'à contrario les réglementations différaient également de façon évidente. Considérant que la problématique soit bien ciblée et que nous héritons du marché nord-américain, l'harmonisation de la réglementation n'est pas du domaine du bon sens comme d'une simple évidence.

La Loi sur la sécurité des piscines résidentielles comporte deux principes, soit que la mise en application du règlement relève des municipalités et que celles-ci peuvent édicter des exigences plus restrictives. Avec l'avènement du règlement en juillet 2010, nous devons dès lors comprendre qu'en raison de la pauvreté du règlement, les municipalités seraient contraintes à devoir édicter des exigences plus restrictives.

En finalité, la force de standard tant souhaitée par une réglementation uniforme au Québec n'aura pas vu le jour. Nous restons au point de départ où la réglementation peut différer d'une municipalité à une autre.

DÉFINITION DE PISCINE

Extrait article 1 : *Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

1° «*piscine*»: *un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;*

Le règlement modèle précise dans la définition "*dont la profondeur peut contenir 60 cm d'eau*" et non "*dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus*"

Cette précision a été apportée pour éviter de pouvoir contourner le règlement avec un propriétaire qui réduit la profondeur d'eau en deçà de 60 cm et s'exempte ainsi de toutes les dispositions puisque l'installation ne répond plus à la définition d'une piscine.

Par compte dans le Document synthèse résumant les normes du Règlement à l'intention des citoyennes et des citoyens, on précise comme PISCINES VISÉES, toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus !

MÉSINFORMATION SUR LA NOTION DE 1 M DE LA LIGNE D'EAU

<https://www.baignadeparfaite.com/fr/test-d-autoevaluation/question/2> ^{Note1} et <https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite/#c26606> ^{Note2} sont 2 guides d'application actuellement en ligne et qui ne diffusent pas nécessairement les mêmes instructions.

Note 1 : Présentation de la Société de sauvetage et du Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Note 2 : Présentation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

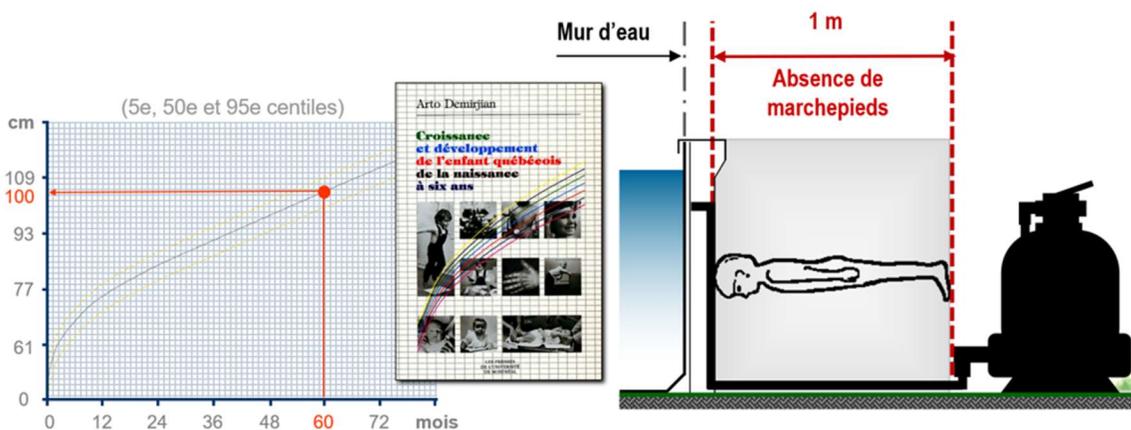


Le filtreur est installé tel que recommandé et comparez cette illustration avec celle du guide.

<https://www.baignadeparfaite.com/fr/test-d-autoevaluation/question/2>

La notion de 1 m. correspond à la stature d'un enfant à l'âge de 5 ans ^{Note3} Cette donnée anthropométrique est prévue comme référence pour assurer l'absence de marches au pourtour de la piscine. Le guide présente une illustration qui n'exprime pas le fondement même de 1 m et également une installation en termes de dimensions et de proportions

Note 3 : Donnée anthropométrique tirée de l'ouvrage *Croissance et développement de l'enfant québécois de la naissance à six ans* Auteur Arto Demirjian, Les Presses de l'université de Montréal

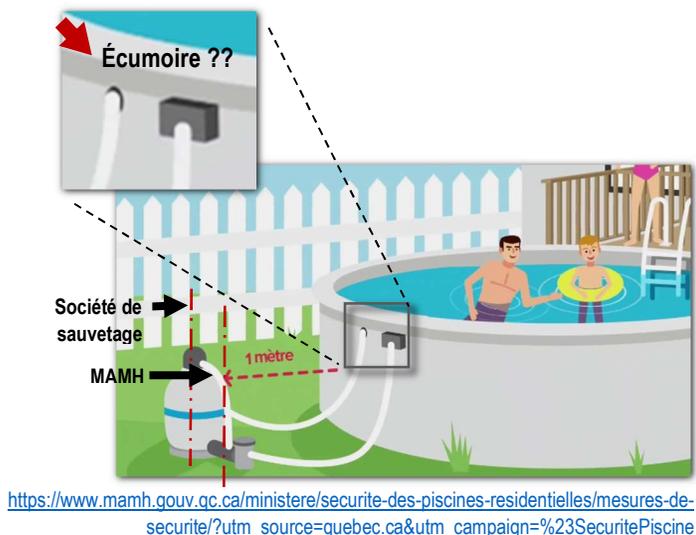
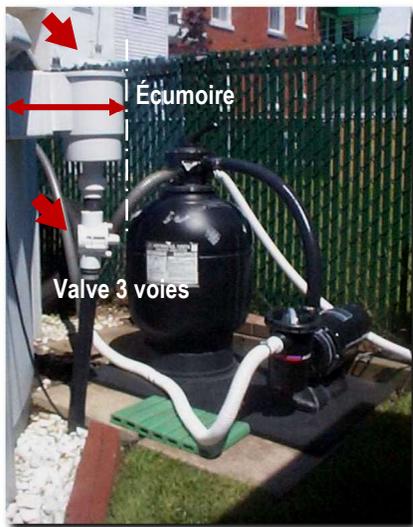


Encore à ce jour, ce guide est toujours en ligne. On constate que l'image ne représente pas les dimensions et les proportions à l'échelle l'installation d'un filtreur dont la tête est à 1 m de la paroi. La photographie à gauche illustre un filtreur installé conformément au guide. On constate qu'il est juxtaposé à la piscine. Malheureusement, il en résulte plusieurs milliers de filtreurs installés tels que présentés dans ce guide et deviennent de fait une invitation à escalader.

Les piscines en démonstration chez les maîtres pisciniers sont fréquemment des exemples de filtreurs installés à plus ou moins de 1 m, faute d'espace. On peut mieux saisir que l'image présentée dans le guide ne reflète pas la réalité. Aucune mise en conformité de ces installations n'est prévue dans le règlement modifié.



<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite/>



https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securete-des-piscines-residentielles/mesures-de-securete/?utm_source=quebec.ca&utm_campaign=%23SecuretePiscine

DES INTENTIONS ET NON DES PRESCRIPTIONS

Extrait article 4 : *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.*

Cette disposition énonce une intention et non une prescription, soit non quantifiable, non vérifiable à moins de grillager les ouvertures ou bien de ne pas considérer le mur comme partie de l'enceinte et ainsi hypothéquer la cour arrière avec une 4^{ième} clôture juxtaposée à la façade arrière de la maison.

Cette disposition aurait dû être supprimée en raison qu'elle se superpose et se heurte à d'autres enjeux de sécurité comme l'évacuation en cas d'incendie. Il en résulte des problèmes d'incompatibilité, d'interprétation et de mise en application pour les ouvertures d'un mur constituant le 4^{ième} côté de l'enceinte.

Ces ouvertures sont réglementées par le Code du bâtiment. Un mur arrière d'une maison n'est jamais aveugle et comportent des ouvertures pour rencontrer les exigences du Code notamment au chapitre d'évacuation, d'éclairage et de ventilation naturelle.



À défaut de pouvoir considérer ce mur comme partie intégrante de l'enceinte, certaines municipalités vont exiger une clôture entre le bâtiment et la piscine, alors que d'autres vont exiger de grillager les fenêtres. Dans le jargon de la prévention incendie, une fenêtre comportant une grille est surnommée, et à raison, une "Meurtrière".

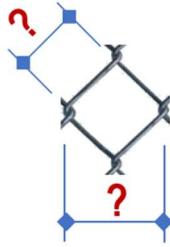
Extrait article 7 : *Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade ;*

Cette disposition énonce également une intention et non une prescription. Cette disposition aurait dû être libellée de la façon suivante : Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et "doivent toucher le sol".

LIMITER LE RISQUE D'ESCALADE POUR LES CLÔTURES EN MAILLES DE CHAÎNE

Extrait article 4 : *Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.*

Cette disposition ne précise pas comment déterminer la largeur d'une maille de chaîne losangée.



Valeur nominale
ou losangée ?

Cette disposition ne nuance pas les parties de l'enceinte qui empêchent vos voisins d'accéder à votre piscine et le 4^{ième} côté qui lui, vous empêche d'accéder directement à votre piscine. Avec sa mise en application, la barrière physique devient également une barrière visuelle. Un tel écran visuel est même reconnu légalement par le Code civil pour régulariser des vues directes chez votre voisin.

Alors que l'ultime message de prévention préconise la surveillance, le règlement exige quant à lui et à controverse de latté même le côté qui vous permet de veiller à même votre cours ce qui se passe dans votre piscine.

Rappelons-nous que la noyade est sournoise et contrairement à la perception populaire, un enfant se noie dans un parfait silence. Un enfant se noie dans votre piscine alors que vous êtes à l'extérieur de l'enceinte de l'autre côté de la clôture en mailles de chaîne que vous avez lattée pour vous conformer aux nouvelles exigences du règlement. À mon humble avis, ce n'est pas l'avancée du siècle !

OUVERTURE À MOINS DE 1 M DU BÂTIMENT ET 3 M DE HAUTEUR

Extrait article 4¹: *Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.*

Comme mentionné précédemment, j'ai pris connaissance de plusieurs centaines de rapports du coroner sur les événements précédant les noyades en milieu résidentiel. Sur cette base d'étude quinquennale, aucun incident rapporte une chute ou bien une sortie volontaire à partir d'une fenêtre d'un bâtiment. Toute disposition doit répondre à un objectif et être soutenue par une justification qui justifie son imposition. La notion d'ouverture à une hauteur minimale de 3 m n'est pas également documentée dans la réglementation sur le bâtiment. Cependant, la hauteur du seuil d'une fenêtre par rapport au plancher est quant à elle réglementé par le Code du bâtiment pour limiter le risque de chute d'une hauteur importante par des fenêtres ouvertes.

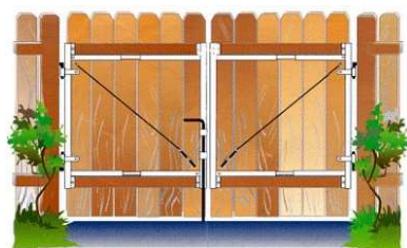
De surcroit, en vertu des règles de l'art, aucun maître piscinier construit ou installe une piscine à moins de 1 m d'un bâtiment, règlement ou pas. Non la seule raison, mais particulièrement pour la piscine hors-terre, la transmission de son poids [1 pied cube d'eau pèse 62 lbs] au sol pourrait, selon le cas, créer une rupture du sol et endommager le bâtiment. Cette disposition n'aura concrètement jamais à être appliquée puisque non applicable.

MUET SUR DES ASPECTS IMPORTANTS

Barrière à 2 vantaux

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

L'article 5 ne traite pas des barrières à double vantaux, un aménagement relativement fréquent en raison des remorques et véhicules récréatifs. L'article devrait préciser une barrière à double vantaux doit être verrouillée en permanence sauf pour l'entrée ou sortie d'un véhicule ou d'un équipement.



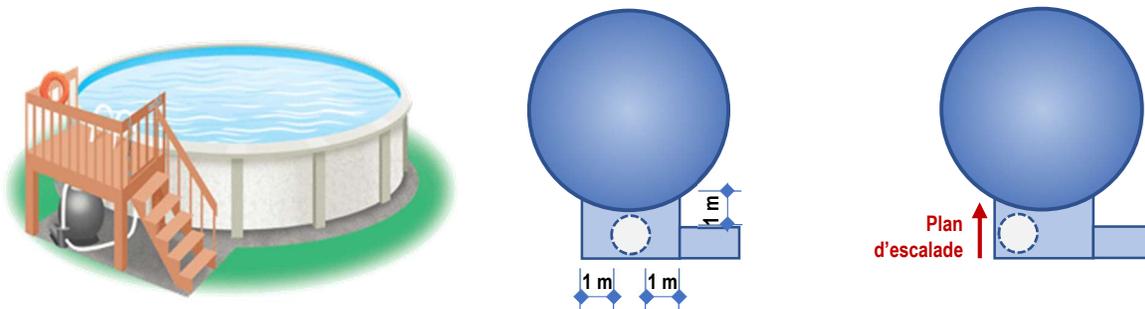
Accessibilité du loquet du côté extérieur de l'enceinte

Extrait article 5 : Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Le système de verrouillage et de fermeture automatique doit être constitué de dispositifs fixés en permanence. Aucun dispositif ne doit permettre d'ouvrir la barrière à partir de l'extérieur de l'enceinte ou d'empêcher son fonctionnement.

Extrait article 7 : Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;



Cette disposition ne prévoit pas un filtreur à moins de 1 m au-dessous de la plate-forme qui crée un plan d'escalade, elle ne prévoit pas également que toute ouverture entre la structure et la piscine ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Extrait article 9 : La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Les piscines démontables surnommées les piscines de Schtroumpfs peuvent être réinstallées au même endroit et dans les mêmes conditions. J'émet une sérieuse réserve au fait qu'un propriétaire de ce type de piscine ait eu l'obligeance d'avoir levé un permis à sa municipalité.



MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Résumé article 10

Le règlement prévoit une mise en conformité des installations existantes sous réserve des trois exceptions suivantes

- 1) Restriction de 1 m au pourtour de la piscine ;
- 2) Mailles de chaîne lattées ; et
- 3) Les exigences dimensionnelles et géométriques pour les piscines dotées d'un plongeur

Dates charnières

1^{er} juillet 2021 : Application du règlement à toutes nouvelles installations sauf exceptions pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le **30 septembre 2021**.

1^{er} juillet 2021 : Application du règlement sauf exceptions à toutes installations existantes avant le **1^{er} novembre 2010**. Qui doivent être conforme aux dispositions applicables au plus tard **1^{er} juillet 2023**.

Le règlement modèle proposait une mécanique réglementaire pour la mise en conformité des installations existantes. Bien que des modifications soient nécessaires pour réduire le haut taux d'exposition au risque, soutenue par des instances en prévention, le

gouvernement n'a pas adhéré justifiant des coûts trop importants associés à des corrections. Justification que j'ai réfutée puisque si la mise en application du règlement modèle s'appliquait dans son intégralité, la mise en conformité des installations se limitait à exiger une enceinte dont la barrière devait être munie d'un système passif, soit un dispositif de fermeture et verrouillage automatique. Un dispositif qui comprend un mentonnet loquet et deux charnières à ressorts intégrés.



Des coûts inférieurs à 30 dollars dans le cas où une enceinte est installée. Dans la négative le haut risque implique de prévoir une enceinte avec le coût afférant. Onze années après la mise en vigueur, nos décideurs ont révisé leur position pour ne pas donner absolution sur toutes non-conformités sans égard et discernement quant à la portée sur le risque.

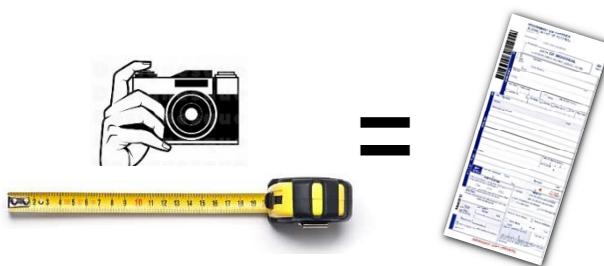
EN CONCLUSION

Une municipalité ne meurt pas. Pour cette raison, en cas de litige, elle finit par être sur la liste de la partie défenderesse à tort ou à raison. Bâti Consult offre des rencontres de travail "Code Coaching" pour assister les municipalités à administrer notamment le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. De nombreux problèmes d'application sont présentés et après étude de cas, des avenues d'application sont recommandées.

Le règlement a été rédigé à la manière de conseils et consignes de sécurité. Des termes que l'on retrouve dans le texte réglementaire comme à titre d'exemples :

- Aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- Les conduits ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade ;
- Aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus ;
- Être dépourvu de tout élément de fixation ; [Exigence utopique]
- Dans un délai raisonnable ;

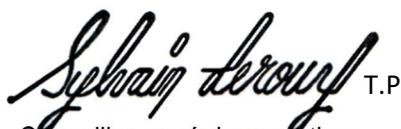
sont des énoncés d'intention et non pas des prescriptions. Un règlement objective la coercition, on doit conséquemment y prévoir des dispositions qui peuvent être vérifiées, mesurées et quantifiées.



Un principe qui prévaut est que la réglementation municipale forme un tout. Cette réglementation a été pensée comme si le Code du bâtiment n'existait pas, d'où proviennent de nombreux conflits réglementaires.

Un vieil adage germain prévaut également, "le diable est dans les détails". J'ai présenté quelques aspects qui, à mon avis sont problématiques, il ne faut pas s'y restreindre pour autant. Plusieurs autres subtilités réglementaires manquent au règlement pour qu'il soit efficace en cas de litige ou de contestation.

Les municipalités vont devoir continuer à porter en quelques sorte l'odieuse improvisation en raison de la pauvreté du règlement qui comporte plusieurs vides réglementaires, dispositions discrétionnaires et ingérables. Malheureusement, les plus impactés seront ceux au bout de la chaîne réglementaire, soit les propriétaires de piscines.

 T.P
Conseiller en réglementation
Bâti Consult SNC

Références documentaires

- Chapitre S-3.1.02, a. 1 : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.1.02/>
- Chapitre S-3.1.02, r. 1 : Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-3.1.02,%20r.%201>
- Décret 662-2021 Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
[Version administrative]
https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/BRO_VAdminReglementPiscines.pdf

Reportages

- 2010 Nouvelles TVA Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
Richard Latendresse
<https://www.youtube.com/watch?v=4QAlvNtcFHA>
- 2012 Radio Canada 24/60 Bilan des noyades en saison estivale
Anne-Marie Dussault
<https://www.youtube.com/watch?v=uGoGiwNbV1M>
- 2012 Nouvelles TVA Bilan des noyades en saison estivale
Paul Larocque
<https://www.youtube.com/watch?v=Ab1X8ZPPgnw>